



1106416803

DATE DEPOT	2011-07-06
NUMERO DE DEPOT	2011R064552
N° GESTION	1983B08829
N° SIREN	328163191
DENOMINATION	TARGETTI POULSEN FRANCE
ADRESSE	8 rue Alfred de Vigny 75008 Paris
DATE D'ACTE	2011/04/14
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

Copie certifiée conforme
Jouanol

8338829

TARGETTI POULSEN FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 607 000 Euros

Siege Social 8, rue Alfred de Vigny
75008 PARIS

328 163 191 RCS PARIS Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

06 JUL 2011
RO 69 552
N° DE DÉPOT

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

La Société TARGETTI POULSEN FRANCE, précédemment constituée sous forme de Société Anonyme est désormais transformée en Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce les Lois et Décrets en vigueur et les présents statuts. Sa transformation en une société d'une autre forme n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- l'importation et la vente sous toutes formes la représentation, l'agence commerciale, le courtage de luminaires, lampes, rails électrifiés, appareils d'éclairage et illuminations matériels d'éclairage domestique,
- et d'une manière générale toute opération financière, commerciale, industrielle mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou venant à faciliter sa réalisation

la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusion, alliance ou société en participation ou groupements d'intérêts communs

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La denomination de la societe est

TARGETTI POULSEN FRANCE

Tous actes et documents emanant de la societe et destines aux tiers doivent indiquer la denomination sociale, precedee ou suivie immediatement des mots **Societe par actions simplifiee** ou des initiales **SAS** et de l'enumeration du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe

8, rue Alfred de Vigny – 75008 PARIS

Il peut etre transfere en tout autre endroit par Decision Extraordinaire des associes

ARTICLE 5 - DUREE

La duree de la societe est fixee a 99 ans a compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des societes, soit le 23 septembre 1983, sauf dissolution anticipee ou de prorogation

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6-1 Le capital social est fixe a la somme de 607 000 Euros Il est divise en 30 350 actions de 20 € chacune de valeur nominale chacune

6-2 Lors de la fusion intervenue le 31 decembre 2003 par voie d'absorption par la societe de la societe TARGETTI SANKEY SA Societe Anonyme au capital de 2 400 000 Euros, dont le siege social est 16 rue des Marronniers – L'HAY-LES ROSES (94240), immatriculee au R C S de Creteil sous le numero 302 457 015, il a ete fait apport du patrimoine de cette societe, la valeur nette des apports faits a titre de fusion s'elevant a 3 057 332 Euros et l'augmentation de capital en resultant s'elevant a 320 000 Euros, par creation de 16 000 actions nouvelles de 20 Euros chacune

Lors de la fusion intervenue le 30 decembre 2004 par voie d'absorption par la societe de la societe EXTERIEUR VERT, Societe Anonyme au capital de 320 143 Euros dont le siege social est Lieudit « Le Plan Occidental » - MONTAUROUX (83440), immatriculee au R C S de Draguignan sous le numero 381 508 613, il a ete fait apport du patrimoine de cette societe, la valeur nette des apports faits a titre de fusion s'elevant a 1 138 780 Euros et l'augmentation de capital en resultant s'elevant a 147 000 Euros, par creation de 7 350 actions nominal de 20 Euros nominal chacune

Lors de la fusion intervenue le 31 mars 2008 par voie d'absorption par la société de la société LOUIS POULSEN & Cie, Société à Responsabilité Limitée au capital de 940 428 81 Euros, dont le siège social est 128bis, avenue Jean Jaures, Parc Mure – IVRY SUR SEINE (94200), immatriculée au R C S de Creteil sous le numéro 662 046 788, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1 087 485 Euros et l'augmentation de capital en résultant s'élevant à 90 000 Euros, par création de 4 500 actions nouvelles de 20 Euros nominal chacune

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par Décision Extraordinaire des actionnaires

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère librement.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

10-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente.

10-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

10-3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10-4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

11.1 - La société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique soit une personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des Associés pour une durée d'une année et est toujours rééligible.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision ordinaire annuelle des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

Le Président peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant que Président.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs du Président s'exercent également dans la limite des pouvoirs expressement dévolus aux associés par la loi ou les présents statuts. Le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective ordinaire des associés sans préavis, sans indemnités et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Par une décision ordinaire, les associés chargent l'un d'entre eux de fixer la rémunération du Président. Lorsque la société a un associé unique, cette rémunération est fixée par le représentant légal de cet associé unique, ce représentant légal pouvant s'il le souhaite déléguer ce pouvoir. En l'absence de décision à ce sujet, ceci signifiera que le Président n'est pas rémunéré.

11.2 – Le Président pourra, s'il le souhaite, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée d'une année qui sera toujours renouvelable. Le nombre de Directeurs Généraux ne peut excéder cinq. Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire annuelle des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année, au cours de laquelle expire le mandat dudit Directeur Général.

Un Directeur Général peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant que Directeur Général.

Conformément à la loi, le ou les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs des Directeurs Généraux s'exercent également dans la limite des pouvoirs expressement dévolus aux associés et au Président par la loi ou les présents statuts. Les Directeurs Généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, les pouvoirs d'un Directeur Général pourront être limités par une décision du Président.

Les Directeurs Generaux peuvent etre revoques a tout moment par une decision du President, sans preavis, sans indemnites et sans avoir a justifier d'un quelconque motif

Le President fixe la remuneration du ou des Directeurs Generaux

ARTICLE 12 –CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux comptes presente aux associes un rapport sur les conventions visees a l'article L 227 10 du Code de Commerce, dans les conditions prevues a cet article

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

13-1 Sauf dans les cas prevus ci apres les decisions collectives des actionnaires sont prises en assemblee ou par consultation par correspondance

Les decisions des Associes peuvent aussi s'exprimer dans un acte. De telles decisions procedent alors de la seule initiative des Associes sans que l'intervention du President ou du ou des Directeurs Generaux ne soit requise. Pour etre valable, un tel acte doit etre signe par tous les associes, y compris par ceux desapprouvant tout ou partie des decisions prises dans cet acte. Il est precise que les decisions prises dans un acte ne doivent pas necessairement etre prises a l'unanimite mais qu'elles sont soumises aux regles de majorite visees aux articles 14 et 15 ci-dessous

13-2 Sont obligatoirement prises collectivement les decisions relatives a la nomination et la revocation du President, l'augmentation, l'amortissement ou la reduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une societe d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des resultats, la modification des statuts sous reserve des exceptions eventuelles prevues par les presents statuts

Pour toute decision collective des associes, la tenue d'une assemblee est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associes representant au moins 10 % du capital social

13-3 L'assemblee est convoquee par le President, un Directeur General, ou par un mandataire designe en justice en cas de carence du President. Le Commissaire aux comptes ou un actionnaire detenant plus de 50 % du capital social peut, a toute epoque, convoquer une assemblee

Un associe peut participer a distance a l'assemblee generale en utilisant un moyen de conference telephonique ou de visioconference lui permettant de suivre integralement les debats et d'y intervenir. Dans ce cas, ledit associe devra avoir adresse au President ou a un Directeur General au plus tard avant le debut de l'assemblee generale, une telecopie signee par lui et certifiant qu'il participe a distance a ladite assemblee, si le President ou un Directeur General lui en fait la demande

Elle est reunie au siege social ou sinon en tout autre lieu en France ou a l'etranger, au choix de l'auteur de la convocation

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la reunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de reunion. L'assemblee peut en outre etre convoquee verbalement et se tenir sans delai si tous les associes sont d'accord et sont presents ou regulierement representes

L'assemblée est présidée par le Président, sinon en son absence par un Directeur General, autrement, l'assemblée élit son Président. L'Assemblée Generale convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par lui.

A chaque assemblée, il est dressé un procès verbal de la réunion. Les procès verbaux sont établis par le Président de la séance et signés par le Président de séance et les Associés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

13-4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire, n'ayant pas envoyé de réponse dans ce délai de 15 jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

13-5 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, ce mandataire étant associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

13-6 L'abstention lors d'un vote, quelque soit la forme de la décision, équivaut à un vote défavorable à la motion proposée.

ARTICLE 14 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont dispose la totalité des Associés, absents, présents ou représentés, sauf lorsque la loi prévoit l'unanimité des Associés.

ARTICLE 15 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées de tous les associés présents, représentés ou absents.

ARTICLE 16 – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société n'a qu'un Associé, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le President tient ou fait tenir une comptabilite reguliere des operations sociales et dresse les comptes annuels conformement aux lois et usages du commerce Il etablit le rapport de gestion sur l'activite de la societe durant l'exercice ecoule

Chaque annee, une Decision Ordinaire des associes statue sur les comptes de l'exercice ecoule

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un benefice distribuable, la decision collective ordinaire des associes decide d'inscrire celui ci a un ou plusieurs postes de reserves, de le reporter a nouveau ou de le distribuer

Une Decision Ordinaire des associes peut decider la mise en distribution de sommes prelevees sur les reserves dont elle a la disposition, en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaire et suppleant peuvent être nommes et controler la societe conformement a la loi

ARTICLE 21 – COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comite d'entreprise, ses delegues exercent leurs droits prevus aux articles L-2323 62 a L 2323 67 du Code du Travail aupres du President, ou si un ou plusieurs Directeurs Generaux sont nommes, aupres du Directeur General nomme par le President

Le comite d'entreprise peut demander l'inscription de projets de resolutions a toute assemblee si ce mode de decision est choisi

Les demandes d'inscription des projets de resolutions sont adressees par le comite d'entreprise represente par l'un de ses membres mandate a cet effet, au siege social de la Societe par lettre recommandee avec demande d'avis de reception dans un delai de sept jours a compter de la convocation de l'assemblee Si l'assemblee a ete convoquee dans un delai de moins de huit jours a l'avance ou sans delai, ces demandes doivent etre remises au President ou au Directeur General au plus tard avant le debut de l'assemblee Les demandes sont toujours accompagnees du texte des projets de resolution qui peuvent etre assortis d'un bref expose des motifs Le President ou le Directeur General accuse reception des projets de resolution par lettre recommandee ou par tous moyens ecrits appropries

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A la dissolution de la Societe decidee par une decision collective extraordinaire des associes un ou plusieurs liquidateurs sont nommes par cette decision collective extraordinaire des associes Ces nominations mettent fin aux mandats des Commissaires aux Comptes

Le liquidateur represente la Societe Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif, meme a l'amiable Il est habilite a payer les creances

Le partage de l'actif net subsistant apres remboursement du nominal des actions est effectuee entre les Associes dans les memes proportions que leur participation au capital

ARTICLE 23 -LITIGES

Toutes les contestations qui pendant la duree de la societe ou lors de sa liquidation selevaient soit entre la Societe et ses Associes soit entre les Associes eux memes a propos des affaires sociales seront soumises a la juridiction des Tribunaux competents

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais droits et honoraires des presents statuts et ceux qui en seront la suite ou la consequence sont a la charge de la Societe

* * *